



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience

Dossier n° 202405

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Sabrina Antonia Baggs

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Sabrina Antonia Baggs (l'intimée). La première comparution aura lieu devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience) le 3 juin 2024, à compter de 10 h (heure de l'Est) ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à hearings@ciro.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 27 mars 2024.

« Michelle Pong »

Michelle Pong

Directrice des comités d'instruction des sections, Division des courtiers en épargne collective

Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

Téléphone : 416 945-5134

Courriel : hearings@ciro.ca

AVIS est également donné que l'OCRI allègue les contraventions énoncées ci-après aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

Allégation : Entre le 6 novembre 2019 et le 27 février 2020, l'intimée a établi, puis annulé des prélèvements automatiques de cotisations dans les comptes de clients à l'insu ou sans l'autorisation de ces derniers afin d'atteindre ses objectifs de vente ou d'accroître sa rémunération dans le cadre du programme d'incitatifs à la vente du courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

LES CIRCONSTANCES

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience.

Historique de l'inscription

1. De 1997 au 3 janvier 2023, l'intimée était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.
2. Du 7 juin 2002 au 3 janvier 2023, elle a été inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
3. Le 3 janvier 2023, l'intimée a démissionné de son poste chez le courtier membre, et elle n'est actuellement pas inscrite dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.
4. Durant la période des faits reprochés, elle exerçait ses activités dans la région de Markham, en Ontario.

Allégation – Établissement et annulation non autorisés de prélèvements automatiques de cotisations

5. Un prélèvement automatique de cotisations (PAC) est un type d'opération autorisée par un client par laquelle ce dernier établit, dans son compte bancaire ou dans un compte similaire, des prélèvements récurrents de cotisations et donne l'instruction au courtier membre d'utiliser ces cotisations pour acheter, dans son compte de placement chez le courtier membre, des titres d'un ou plusieurs fonds communs de placement préalablement choisis.

6. Pour établir ou modifier des PAC dans le compte d'un client, la personne autorisée doit remplir, pour le compte du client, un formulaire d'instructions concernant les placements qui comprend la date à laquelle le client a donné ses instructions, le détail des cotisations et une description des titres de fonds commun de placement qui seront achetés au moyen des PAC.

7. Lorsqu'une personne autorisée reçoit une demande de PAC de la part d'un client par téléphone, télécopieur ou courriel, elle doit consigner tout renseignement supplémentaire concernant les instructions reçues du client et énoncées dans le formulaire d'instructions.

8. Durant la période des faits reprochés, le courtier membre disposait d'un programme incitatif à la vente dans le cadre duquel le travail exécuté et les primes d'une personne autorisée étaient évalués en fonction des produits des ventes générés, entre autres, par l'établissement de PAC. Avant l'exercice 2019, on parlait des « montants des ventes » et des « montants générés par les ventes », puis des « résultats Conseils aux clients » pour désigner les produits des ventes.

9. Au cours de la période des faits reprochés décrits dans les présentes, la pratique du courtier membre consistait à allouer les montants générés par les ventes ou les résultats Conseils aux clients pour le montant total des PAC, lors de l'établissement ou de la création des PAC du client.

10. Du 6 novembre 2019 au 27 février 2022, l'intimée a établi et annulé environ 51 séries de PAC dans les comptes de 40 clients à l'insu et sans l'autorisation de ces derniers.

11. Dans tous les cas, l'intimée a rempli des formulaires d'instructions concernant les placements et rédigé des notes qui indiquaient faussement que les clients avaient autorisé l'établissement des PAC dans leurs comptes, au moyen du processus décrit plus haut aux paragraphes 6 et 7. Durant cette période, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de rédiger des notes fausses ou trompeuses.

12. Le tableau ci-après contient la liste des PAC non autorisés que l'intimée a établis au moyen des formulaires d'instructions concernant les placements et des notes contenant de l'information fausse ou trompeuse.

N° de PAC	Client	Date d'établissement des PAC	Date d'annulation des PAC
1	IB	6 novembre 2019	30 décembre 2019
2	DB	6 février 2020	18 décembre 2020
3	DB	13 novembre 2019	28 décembre 2019
4	CC	16 novembre 2019	8 janvier 2020
5		16 novembre 2019	13 janvier 2020
6	YC	20 janvier 2020	14 février 2020
7		20 janvier 2020	20 février 2020
8	FC	17 janvier 2020	3 avril 2020
9		23 janvier 2020	19 mars 2020
10	SC	17 janvier 2020	6 avril 2020
11		23 janvier 2020	17 décembre 2020
12	YC	17 janvier 2020	20 mars 2020
13		4 février 2020	21 février 2020
14	TCP	12 février 2020	2 juin 2020
15	NC	17 janvier 2020	3 mars 2020
16	KC	11 février 2020	24 juin 2020
17	JD	13 novembre 2019	6 février 2020
18		27 février 2020	3 avril 2020
19	RD	18 novembre 2019	27 décembre 2019
20	JF	4 novembre 2019	8 janvier 2020

N° de PAC	Client	Date d'établissement des PAC	Date d'annulation des PAC
21	BG	11 février 2020	17 décembre 2020
22	EH	20 février 2020	14 octobre 2020
23	SH	21 janvier 2020	11 mars 2020
24	TH	21 janvier 2020	11 mars 2020
25	RK	6 janvier 2020	10 janvier 2020
26	DK	25 novembre 2019	7 janvier 2020
27		28 novembre 2019	28 décembre 2019
28	OK	7 janvier 2020	19 mars 2020
29	ML	5 décembre 2019	2 janvier 2020
30	CLS	18 février 2020	27 mars 2020
31	NM	20 mars 2020	25 mars 2020
32	IM	2 décembre 2019	18 décembre 2019
33	NM	21 février 2020	18 décembre 2020
34	AN	14 novembre 2019	3 mars 2020
35	MP	18 février 2020	19 mars 2020
36	PP	17 janvier 2020	16 décembre 2020
37	AR	24 février 2020	17 décembre 2020
38	NR	24 février 2020	17 décembre 2020
39	AR	9 décembre 2019	8 janvier 2020
40		19 février 2020	16 décembre 2020
41	AS	4 novembre 2019	10 février 2020
42		3 janvier 2020	13 mars 2020
43	HS	4 novembre 2019	10 février 2020
44	DS	19 février 2020	16 décembre 2020
45	SS	7 février 2020	17 décembre 2020
46			17 décembre 2020
47			17 décembre 2020
48	HS	3 février 2020	3 avril 2020
49	MW	28 novembre 2019	28 janvier 2020
50	AW	18 novembre 2019	28 novembre 2019
51	KW	5 décembre 2019	9 mars 2020

13. Dans chacun des 51 cas susmentionnés, l'intimée a annulé les PAC avant que n'aient commencé les cotisations dans les comptes de placement des clients. En annulant ainsi les PAC avant la date de début des cotisations, elle a obtenu les produits des ventes

générés par l'établissement des PAC, même si ceux-ci n'ont donné lieu à aucune cotisation dans les comptes des clients.

14. L'intimée a établi les 51 séries de PAC non autorisés afin d'augmenter les produits de ses ventes et atteindre ses objectifs de vente chez le courtier membre, produits qui ont ensuite servi au calcul de sa prime annuelle de 2019 à 2022.

15. Compte tenu de ce qui précède, l'intimée a contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

AVIS est également donné que l'intimée a le droit de comparaître, d'être entendue et d'être représentée à l'audience par un avocat ou un mandataire, de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimée :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI;
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois;
- n'a pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI;

- a adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public;
- n'est pas qualifiée sur le plan de l'intégrité, de la solvabilité, de la formation ou de l'expérience;

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000,00 \$ par infraction;
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- (d) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimée paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimée doit **signifier** une **réponse** à l'avocate de la mise en application et la **déposer** auprès du Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocate de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
À l'attention de : Maria L. Abate
Courriel : mabate@ciro.ca

La **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

- (a) la remise en mains propres ou la transmission par la poste ou par messenger d'une copie de la **réponse** au Bureau des audiences, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
À l'attention du Bureau des audiences

- (b) la transmission par courriel d'une copie électronique de la **réponse** au Bureau des audiences, à Hearings@ciro.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimée peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels elle compte s'appuyer, et des conclusions qu'elle en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimée n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimée omet :

- (a) soit de **signifier** ou de **déposer** une **réponse**;
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'elle a signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, les règles et les principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (les RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, des règles et des principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des Règles de l'OCRCVM ou des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.